



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/549

28 avril 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS

AU REGLEMENT No 70

(Plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.779, tel qu'il a été modifié (Français seulement) (TRANS/WP.29/534, par. 62 et 124).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"2.7.5 Une différence de forme ou de dimensions de la plaque d'identification arrière ne constitue pas un type différent."

Annexe 5,

Dans le paragraphe 2, remplacer "rouge fluorescente" par "rouge fluorescente ou rétro-réfléchissante" (à deux reprises).

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2, ainsi conçu :

"3.2 La longueur de chaque plaque d'identification arrière d'un ensemble composé de deux plaques pour camions et tracteurs, comme illustré aux figures 1 b) et 1 c) de l'annexe 12, peut être ramenée à un minimum de 140 mm, à condition d'en accroître la largeur de telle façon que la surface de chaque plaque soit comprise entre 735 cm² et 1 725 cm², et que les plaques d'identification soient rectangulaires."

Les paragraphes 3.2 et 3.3 deviennent les paragraphes 3.3 et 3.4.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"3.5 Les plaques d'identification arrière fournies en jeux doivent être appairées."
